

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'APT

MAIRIE
DE
CADENET

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26

**Délibération
du Conseil Municipal
de la Commune de CADENET**

N° 31 /2023

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 084-218400265-20230411-CM110423_31-DE

Mis en ligne le **14 AVR. 2023**

Session du 11 avril 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE 11 avril
le Conseil Municipal de la Commune de CADENET s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'avril sous la présidence
de M. Jean Marc BRABANT

Date de la convocation : 5/04/2023

Etaient présents : Mmes et Mrs : BRABANT, GAUDELET SANHADJI, LORIEDO, RAOUX
JACQUEME, DUVAL, BOISGARD, MANGANARO, BOY COURROUX, DE LAURENS DE
LACENNE, JAUMARY, JAUBERT, GRANGE, ALBERTINI, LAVOREL, LEROY, SCHOFFIT,
RIPERT, BASTIE, SEVE, LACOSTE, KHALIZOFF, CAUSSARIEU, MARTIN, SLAVICEK

Secrétaire de séance : V. GRANGE

Absents : xx

Absents excusés : BERGE, DEBIT, VOREUX

Procurations :

Mme BERGE	a donné procuration à	Mme LAVOREL
Mme DEBIT	" "	M. LACOSTE
M. VOREUX	" "	Mme KHALIZOFF

VOTE DES TAUX DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, la réforme fiscale engagée par l'Etat ayant des incidences sur l'état de notification des produits prévisionnels 2023.

L'art 16 de la loi de finance pour 2020 a prévu la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et a institué un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Cette refonte qui est entrée progressivement en vigueur à partir de 2020 est complètement achevée au 01/01/2023 puisqu'aucun foyer fiscal ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale en 2023.

Les Communes et leurs EPCI à fiscalité propre conservent le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et recouvrent à compter de 2023 **le pouvoir de vote du taux de la THRS** qui avait été gelé entre 2020 et 2022 pour achever la réforme de la taxe d'habitation.

En conséquence, le vote du taux de taxe d'habitation des résidences secondaire sera lié au taux de taxe foncière bâtie (qui est devenu le taux pivot de la fiscalité) ou au taux moyen pondéré des taxes foncières (bâti et non-bâti). A compter de 2023, le taux de THRS ne pourra, par rapport à l'année précédente, augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB ou le TMP des TF.

Depuis 2021, la réforme a eu pour effet de substituer au produit de la THRP, celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties départementale perçue sur le territoire communal. Afin de

neutraliser le transfert sur les cotisations des contribuables, il y a eu un recalcul des bases d'imposition : L'état fiscal notifié précise le nouveau montant de ces bases prévisionnelles **auquel s'applique la somme du taux communal et départemental du Foncier bâti.**

Afin d'assurer une compensation équilibrée, un coefficient correcteur a été appliqué au produit de TFPB. Ce coefficient est calculé en comparant les ressources perdues avec les ressources transférées.

- Ressources perdues = (les bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x taux communal TH 2017) + (allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées) + (Moyenne annuelle des rôles supplémentaires de TH sur la résidence principale de 2018 à 2020).
- Ressources transférées = (base départementale de TFPB 2020 sur le territoire de la commune x taux départemental 2020) + (compensations d'exonérations TFPB 2020 revenant au Département sur le territoire communal) + (Moyenne annuelle 2018 2019 2020 des rôles supplémentaires de TFPB du Département sur le territoire communal)

La loi de Finances 2022 a modifié la prise en compte des rôles supplémentaires dans le calcul du coefficient correcteur :

Ainsi, avec ces nouvelles modalités, le coefficient correcteur calculé en 2021 à 1.081344 est passé à 1.095547 avec un effet rétroactif en 2021. En 2022, la recette compensatrice ainsi calculée s'est accru de 24 013€ par rapport à celle revalorisée de 2021.

Ce coefficient s'appliquera dans le temps aux recettes de TFPB de la commune, comme la base d'imposition à cette taxe. Ainsi en 2023, il augmente de 13 062€ par rapport à 2022.

Le produit fiscal attendu qui correspond au produit des nouvelles bases prévisionnelles communiquées pour 2023 (revalorisées de 7,1% en raison de l'indexation sur la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisée du mois de novembre 2022/novembre 2021 des locaux d'habitation) par les taux communaux 2022 de chaque impôt (Foncier Bâti, Foncier Non-bâti, Taxe d'habitation sur les résidences secondaires) s'élève à 2 157 794€.

L'Etat ajoutera le complément du versement correcteur (cité ci-dessus) de 184 274€, ainsi que les allocations compensatrices de dégrèvements accordés notamment pour tenir compte de la réforme des bases des locaux industriels (89 678€).

De ce fait, Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de ne pas augmenter les taux d'imposition communaux en 2023

Un reversement de fiscalité de 191 095€ correspondant au Fonds de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales dite FNGIR, suite à la réforme de la taxe professionnelle de 2010 vient en déduction. C'est donc un montant total prévisionnel 2023 au titre de la fiscalité locale de 2 240 651€ qui est envisagé.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de voter les taux d'imposition 2023 des impôts suivants suite à la réforme fiscale :

	Taux 2022	Taux 2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et locaux assimilés	14.55%	14.55%
Taxe Foncière Bâtie	34.41%	34.41 %
Taxe Foncière Non Bâtie	62.89%	62.89 %

Le Maire
Jean-Marc BRABANT



La Secrétaire de séance
Valérie GRANGE



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	5 050 544	34,41	95,02	5 404 000	1 859 516	34,41%	1.859.516
Taxe foncière non bâties (TFNB)	214 794	62,89	134,88	231 000	145 276	62,89%	145.276
Taxe d'habitation (TH)	981 852	14,55	47,85	1 051 563	153 002	14,55%	153.002
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
			Total	2 157 794	2 157 794		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		<input type="checkbox"/> Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)	2 157 794 =		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			89 678	0	- 191 095	184 274	11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
3.457.794		82 857		2.240.654

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
 Reçu en préfecture le 13/04/2023
 Publié le

ID : 084-218400265-20230411-CM110423_31-DE

Le 14 avril 2023
 Pour la Commune
 Le 06 MARS 2023
 Pour la Direction des Finances publiques,
 MICHEL LAFFITTE
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES
 PUBLIQUES

Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		3. PRODUITS DES IFER	
Taxe foncière bâte :		Taxe foncière bâte :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	3 212	a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	3 687 715	c. Centrales photovoltaïques	
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	469	Taxe foncière non bâte :		d. Centrales hydrauliques	
d. Locaux industriels	69 105	a. Par le conseil municipal	18	e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière non bâte	16 892	b. Par la loi (terres agricoles)	44 467	f. Transformateurs électriques	
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)	3	g. Stations radioélectriques	
a. Dotation pour perte de THLV		Cotisation foncière des entreprises		h. Installations gazières et autres	
b. Dotation pour Mayotte		a. Par le conseil municipal			
Cotisation foncière des entreprises :		b. Par la loi		5. RÉFORMES FISCALES	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>	4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION		Taxe d'habitation :	
b. Base minimum		a. Hors résid. principales et log. vacants	1 051 563	a. Fraction de TVA nationale (%)	
c. Locaux industriels		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	b. TVA prévisionnelle	1,095547
d. Autres allocations				c. Coefficient correcteur	

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâte (TFB)	38,28	38,48	96,20	1,18000	95,02
Taxe foncière non bâtes (TFNB)	50,44	55,96	139,90	5,02000	134,88
Taxe d'habitation (TH)	22,98	21,13	57,45	9,60000	47,85
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU Taux DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de au niveau :	
a. National	b. Communal
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
b. Taux maximum de la majoration spéciale	

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique